

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 ramadan 1423 – 12 novembre 2002

145<sup>ème</sup> année

N° 92

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République  
Tunisienne à Berlin..... 2663

### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un chef de bureau..... 2663  
Nomination de chefs de division..... 2663  
Nomination de chefs de subdivision..... 2663  
Maintien en activité dans le secteur public..... 2663

### Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Nomination d'un chargé de mission..... 2663  
Nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique et de la technologie ..... 2663  
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la  
technologie du 5 novembre 2002, portant délégation de signature..... 2663

### Ministère des Technologies de la Communication et du Transport

Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er  
novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur  
épreuves pour le recrutement d'architectes principaux..... 2664

### Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 5 novembre  
2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des  
mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant  
au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations  
publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières..... 2666

## **Ministère de l'Industrie et de l'Energie**

Nomination d'ingénieurs généraux.....	2667
Maintien en activité dans le secteur public.....	2667
Arrêtés du ministre de l'industrie et de l'énergie du 2 novembre 2002, relatifs à des permis de recherche .....	2667

## **Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs**

Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1er novembre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux à l'institut national du patrimoine.....	2669
Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1er novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration.....	2669
Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1er novembre 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal à l'institut national du patrimoine.....	2671
Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1er novembre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à l'institut national du patrimoine.....	2671

## **Ministère de la Santé Publique**

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de la santé publique du 5 novembre 2002, portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2002, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.....	2672
Arrêté du ministre de la santé publique du 2 novembre 2002, portant changement de l'appellation "Hôpital Ariana".....	2672
Arrêtés du ministre de la santé publique du 1er novembre 2002, portant délégation de signature.....	2672

## **Ministère du Développement et de la Coopération Internationale**

Nomination de chargés de mission.....	2673
Nomination du vice-président du conseil national de la statistique.....	2673

## **Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques**

Nomination de chargés de mission.....	2673
Nomination de directeurs généraux.....	2673
Nomination de commissaires régionaux au développement agricole.....	2673
Nomination d'un médecin vétérinaire inspecteur général.....	2674
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs régionaux.....	2674
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1er novembre 2002, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.....	2674
Arrêtés du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 5 novembre 2002, portant délégation de signature.....	2674

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### NOMINATION

##### Par décret n° 2002-2896 du 4 novembre 2002.

Monsieur Fethi Merdassi est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Berlin.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2002-2897 du 2 novembre 2002.

Monsieur Abderrazak Mansour, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'intérieur et du développement local, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

##### Par décret n° 2002-2898 du 2 novembre 2002.

Monsieur Habib Dghim, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

##### Par décret n° 2002-2899 du 2 novembre 2002.

Monsieur Fredj Aouini, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des comités des quartiers au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

##### Par décret n° 2002-2900 du 2 novembre 2002.

Monsieur Ammar Chaâbani, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

##### Par décret n° 2002-2901 du 2 novembre 2002.

Madame Hasna Ben Rehouma, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de l'Ariana, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

##### Par décret n° 2002-2902 du 2 novembre 2002.

Monsieur Abdelhamid Mâali, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires juridiques, du contentieux et des affaires foncières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Kébili, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### MAINTIEN EN ACTIVITÉ

##### Par décret n° 2002-2903 du 4 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Garbouj, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de délégué, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2002-2904 du 4 novembre 2002.

Monsieur Abdesslem Damak, magistrat du deuxième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

##### Par décret n° 2002-2905 du 4 novembre 2002.

Madame Lilia Kachroud épouse Gaâloul, assistant de l'enseignement supérieur, est nommée attaché de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

##### Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 5 novembre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 94-952 du 12 mars 1994, chargeant Monsieur Abdelmajid Zemni, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au secrétariat d'Etat de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmajid Zemni, directeur des affaires administratives et financières au secrétariat d'Etat de la recherche scientifique et de la technologie (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie), est habilité à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 5 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la  
Recherche Scientifique et de la Technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 5 novembre 2002, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 96-1063 du 6 juin 1996, chargeant Monsieur Mohamed Hamidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au secrétariat d'Etat de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Hamidi, sous-directeur des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au secrétariat d'Etat de la recherche scientifique et de la technologie (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie), est habilité à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 5 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la  
Recherche Scientifique et de la Technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

<p><b>MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION ET DU TRANSPORT</b></p>
--

### **Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.**

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps commun des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies et de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier. - Les architectes principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des architectes, titulaires du diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et âgés de 35 ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature, comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,
- 4) une copie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par le candidat des services civils effectifs, en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal du candidat.

Tout candidat admis au concours doit fournir les pièces essentielles nécessaires suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédant pas d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance n'excédant pas d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) n'excédant pas trois (3) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'équivalence,
- 5) une attestation d'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre des architectes.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à participer au concours est arrêtée par le ministre des technologies de la communication et du transport après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe susvisé comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée fixée pour le déroulement de l'épreuve orale est définie ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale		(1)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies et de la communication et du transport sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 15. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'architectes principaux sont arrêtées définitivement par le ministre des technologies et de la communication et du transport.

Art. 16. - Au terme d'un délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 2002.

*Le Ministre des Technologies de la  
Communication et du Transport*

**Sadok Rabah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux**

#### **1) L'organisation de la profession d'architecte :**

- aspects législatif, réglementaire et institutionnel.

#### **2) La décentralisation :**

- aspects institutionnels de la décentralisation,  
- le conseil régional et municipal,  
- les structures décentralisées.

#### **3) Les marchés publics :**

- passation des marchés études (concepteurs),  
- passation des marchés travaux (entreprises),  
- pièces constitutives d'un marché public.

#### **4) La planification urbaine :**

- l'urbanisme opérationnel = aspects institutionnels et réglementaires.

#### **5) La conservation du patrimoine architectural :**

- les intervenants en matière de conservation du patrimoine,  
- les servitudes des urbaines.

#### **6) La maîtrise foncière :**

- les outils de maîtrise foncière, évaluation et impacts des outils de maîtrise foncière sur l'expansion urbaine (la préemption, l'expropriation),

#### **7) Immatriculation foncière :**

- immatriculation foncière et son impact sur la maîtrise foncière,

#### **8) La promotion immobilière :**

- aspects institutionnels,  
- aspects financiers.

#### **9) La réhabilitation et rénovation urbaine :**

- l'évolution des différentes approches d'amélioration du cadre de vie et des différentes politiques menées en la matière,

- les aspects institutionnels, financiers, sociaux et techniques de la politique de réhabilitation.

#### **10) L'immobilier locatif :**

- objet de l'immobilier locatif,  
- rapport locataires et propriétaires,  
- évolution de l'immobilier locatif.

#### **11) La protection et la promotion d'environnement urbain et naturel :**

- aspects juridiques, réglementaires et institutionnels.

#### **12) Cartographie et topographie :**

- caractéristiques de plans cartographiques et topographiques sur les projets de planification urbaine et de conception d'ouvrage.

#### **13) Aspects législatifs relatifs à l'assurance dans le bâtiment.**

#### **14) Législation relative aux contrôleurs techniques.**

### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 5 novembre 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 22 décembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 novembre 2002.

Tunis, le 5 novembre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-2906 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Mongi Jelaïel, ingénieur en chef au ministère de l'industrie et de l'énergie, est nommé dans le grade d'ingénieur général.

**Par décret n° 2002-2907 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Romdhane Souid, ingénieur en chef au ministère de l'industrie et de l'énergie, est nommé dans le grade d'ingénieur général.

**Par décret n° 2002-2908 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Hassen Ben Hafaïedh, ingénieur en chef au ministère de l'industrie et de l'énergie, est nommé dans le grade d'ingénieur général.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-2909 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Zoubeir Sahnoun est maintenu en activité dans le secteur public pour une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 2 novembre 2002, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé au lieu dit "Kef Chaâba" du gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 18 septembre 2002 sous le n° 648.043, par

laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Kef Chaâba" gouvernorat de Kasserine, carte de Jebel Biréno à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis 9, rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Jebel Lajred" latitude : 39 G 40' 90", longitude : 6G 90' 92", altitude : 1.385 mètres, carte de Jebel Biréno à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 500 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 900 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 2.500 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 2.900 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Energie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 2 novembre 2002, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé au lieu dit "Chaâbet El Hendi" du gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 18 septembre 2002 sous le n° 648.044, par laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Chaâbet El Hendi" gouvernorat de Kasserine, carte de Jebel Biréno à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis 9, rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Jebel Lajred" latitude : 39 G 40' 90", longitude : 6G 90' 92", altitude : 1.385 mètres, carte de Jebel Biréno à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 500 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 1.100 mètres à l'est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 2.500 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 900 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Energie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 2 novembre 2002, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Borj El Khadra".**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et

l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-5 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées, à Tunis le 22 septembre 1990, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "Elf Aquitaine Tunisie" d'autre part,

Vu la loi n° 98-50 du 8 juin 1998, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au permis "Borj El Khadra",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Borj El Khadra" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société "Elf Aquitaine Tunisie",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 avril 1992, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société "Elf Aquitaine Tunisie" dans le permis "Borj El Khadra" au profit de la société "Philips Petroleum Company Tunisia",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 mai 1997, portant extension de dix huit mois de la période initiale de validité du permis "Borj El Khadra" et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société "Elf Hydrocarbures Tunisie" dans ledit permis au profit de la société "Philips Petroleum Company Tunisia",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997 portant extension de six mois de la période initiale de validité du permis "Borj El Khadra",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998 portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société "Philips Petroleum Company Tunisia", dans le permis "Borj El Khadra" au profit des sociétés "Lasmo Tunisia BV" et "Union Texas Maghreb Inc",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant premier renouvellement du permis "Borj El Khadra" et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société "Union Texas Maghreb Inc" dans le dit permis au profit de la société "Lasmo Tunisia BV",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 décembre 2001, portant modification de l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, relatif au premier renouvellement du permis "Borj El Khadra", et à l'autorisation de cession totale d'intérêts dans le dit permis,

Vu l'accord signé le 13 mai 1996 entre l'Etat tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "Philips Petroleum Company Tunisia" d'autre part,



Vu la lettre du 29 juillet 1992, par laquelle la société "Elf Aquitaine Tunisie" a notifié le changement de sa dénomination en "Elf Hydrocarbures Tunisie"

Vu la lettre du 26 avril 2001, relative à l'acquisition par la société "Lasmo Tunisia BV" de la compagnie "Philips Petroleum Company Tunisia", et le changement de dénomination de celle-ci en "Lasmo Pétroleum Company Tunisia",

Vu la lettre du 7 septembre 2001, relative à l'acquisition du groupe "Lasmo Plc" par la société "Agip Investment plc",

Vu la lettre du 12 février 2002, par laquelle la société "Lasmo Petroleum Company Tunisia" a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Borj El Khadra" au profit de la société "Agip Tunisia BV" filiale d'Agip Investment plc,

Vu la demande déposée le 14 mars 2002, à la direction générale de l'énergie, par laquelle, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Lasmo Tunisia BV" et "Agip Tunisia BV" ont sollicité une extension de durée d'une année de la période du premier renouvellement du permis "Borj El Khadra",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 mai 2002,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est accordée, une extension d'une année de la validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Borj El Khadra".

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 13 juin 2003.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, telles que ratifiées par la loi n° 91-5 du 11 février 1991, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 2 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Energie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

**Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1<sup>er</sup> novembre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux à l'institut national du patrimoine.**

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, le 27 décembre 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 novembre 2002.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

*Le Ministre de la Culture, de la  
Jeunesse et des Loisirs*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1<sup>er</sup> novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration.**

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves, pour la promotion au grade d'architecte principal, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux architectes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation administrative en Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire,

- une épreuve technique portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe.

Le programme des épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative en Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire.	2 heures	(1)
2) Epreuve technique.	3 heures	(3)

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'organisation administrative en Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration, est arrêtée par le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 2002.

*Le Ministre de la Culture, de la  
Jeunesse et des Loisirs*

**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **à l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.**

#### **I- Epreuve portant sur l'organisation administrative en Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire :**

*1 - Statut général de la fonction publique.*

*2 - statut particulier du corps des architectes de l'administration*

*3 - les marchés publics :*

*Différents types de marchés*

*Différentes pièces constitutives d'un dossier de marché.*

## II - Epreuve technique :

1 - L'organisation de la profession de l'architecte :

- aspects législatifs, réglementaires et institutionnels,

2 - La planification urbaine :

- l'urbanisme opérationnel = aspects institutionnels et réglementaires

3 - La conservation du patrimoine architectural :

- les intervenants en matière de conservation du patrimoine,

- les servitudes des urbaines,

4 - La maîtrise foncière :

- les outils de maîtrise foncière, évaluation et impact des outils de maîtrise foncière sur l'expansion urbaine (la préemption, l'expropriation),

5 - Immatriculation foncière :

- immatriculation foncière et son impact sur la maîtrise foncière,

6 - La promotion immobilière :

- aspect institutionnel,

- aspect financier,

7 - La réhabilitation et rénovation urbaine :

- l'évolution des différentes approches d'amélioration du cadre de vie, et les différentes politiques menées en la matière,

- les aspects institutionnels, financiers, sociaux et techniques de la politique de réhabilitation,

8 - L'immobilier locatif :

- objet de l'immobilier locatif :

- rapport locataire et propriétaire,

- évolution de l'immobilier locatif.

9 - La protection et la promotion d'environnement urbain et naturel :

- aspects juridiques, réglementaires et institutionnels

10 - cartographie et topographie :

- caractéristiques de plans cartographiques et topographiques sur les projets de planification urbaine et de conception d'ouvrages.

11 - Aspects législatifs relatifs à l'assurance dans le bâtiment.

### **Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1er novembre 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal à l'institut national du patrimoine.**

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, du 1er novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, le 27 décembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 novembre 2002.

Tunis, le 1er novembre 2002.

*Le Ministre de la Culture, de la  
Jeunesse et des Loisirs*

**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 1er novembre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à l'institut national du patrimoine.**

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, le 30 décembre 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux, répartis selon les deux spécialités suivantes :

- génie civil (1),

- génie informatique (1).

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 novembre 2002.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

*Le Ministre de la Culture, de la  
Jeunesse et des Loisirs*

**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de la santé publique du 5 novembre 2002, portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2002, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.**

Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 août 1994, portant organisation du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine, tel que modifié par l'arrêté du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2002, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Arrêtent :

Article unique. – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 2002, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau). – Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Radio-diagnostic	1 poste
Carcinologie médicale	1 poste
Endocrinologie	1 poste
Pédiatrie option néo-natologie	1 poste
Dermatologie	1 poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 poste
Histo-embryologie	1 poste
Gynécologie-obstétrique	1 poste
Chirurgie thoracique	1 poste

Tunis, le 5 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 2 novembre 2002, portant changement de l'appellation "hôpital Ariana".**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2001, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article unique. – L'appellation "hôpital Ariana" prévue au paragraphe II (1) de l'article premier de l'arrêté du 8 septembre 2001 susvisé, est remplacée ainsi qu'il suit :

- hôpital Ariana : Hôpital "Mahmoud El Matri" de l'Ariana.

Le reste demeure sans changement.

Tunis, le 2 novembre 2002.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 1er novembre 2002, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001-2399 du 16 octobre 2001, portant nomination de Monsieur Habib M'barek ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1674 du 16 juillet 2002, chargeant Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, inspecteur régional de la santé publique, des fonctions de directeur des soins de santé de base au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-2011 du 05 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, inspecteur régional de la santé publique et directeur des soins de santé de base au ministère de la santé publique, la délégation de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj est autorisée à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 2002.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 1er novembre 2002, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001-2399 du 16 octobre 2001, portant nomination de Monsieur Habib M'barek ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1584 du 27 juin 2002, chargeant Monsieur Mabrouk Endhif, ingénieur en chef, des fonctions de directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2002-2011 du 15 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mabrouk Endhif, ingénieur en chef et directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique, la délégation de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mabrouk Endhif est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 2002.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2002-2910 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Mohamed Ali Mouelhi, ingénieur général, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre du développement et de la coopération internationale.

#### **Par décret n° 2002-2911 du 4 novembre 2002.**

Monsieur M'hamed Ayed, ingénieur général, est nommé chargé de mission au ministère du développement et de la coopération internationale.

#### **Par décret n° 2002-2912 du 4 novembre 2002.**

Monsieur M'hamed Ayed, ingénieur général, est nommé vice-président du conseil national de la statistique.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2002-2913 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Abderrazek Daâloul, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2002-2914 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Abdallah Mallek, administrateur général, est nommé chargé de mission au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2002-2915 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Abdallah Mallek, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2002-2916 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Abderrazek Daâloul, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général de la production agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2002-2917 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Mohamed Attia, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tunis, et ce, à compter du 15 août 2002.

**Par décret n° 2002-2918 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Hédi Mettichi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Siliana, et ce, à compter du 15 août 2002.

**Par décret n° 2002-2919 du 4 novembre 2002.**

Monsieur Saïd El Bahri, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire, est nommé dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur général.

**Par décret n° 2002-2920 du 5 novembre 2002.**

Messieurs :

Habib Bouaouina,  
Fethi Ben Salem,  
Lotfi Chammakhi,  
Abdelkrim El Mghirbi,  
Khaled Zahzah,  
Chédia Seghaïer,  
Mohamed Salah Souissi,  
Mongi Laâmouri,  
Fatma Sanaâ,  
Ali Gouiâa,  
Hafedh El Marrakchi,  
Mongi Laâridhi,  
Zieneb El Marrakchi,  
Chafik Kamel Khelif,  
Kamel Ennafti,  
Fayçal Chebbi,  
Rafika Dbaya.

sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1er novembre 2002, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier du corps des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu l'arrêté du 19 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, le 30 janvier 2003 et jour suivants, un

concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 décembre 2002.

Tunis, le 1er novembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Environnement et des Ressources  
Hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 5 novembre 2002, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 98-1994 du 12 octobre 1998, portant nomination de Monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques, chargé de mission au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 1er octobre 1998,

Vu le décret n° 98-1995 du 12 octobre 1998, chargeant Monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques, des fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 1er octobre 1998,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'agriculture, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 5 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Environnement et des Ressources  
Hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 5 novembre 2002, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2451 du 31 octobre 2001, portant nomination de Monsieur Abdelhakim Khaldi, ingénieur général, chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 25 octobre 2001,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhakim Khaldi, ingénieur général, chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de l'agriculture, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 5 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Environnement et des Ressources  
Hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**